

Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) Electricité 2025 Réseaux de Transport et Distribution Fiche pratique

1/ Instauration de la redevance

Pour le calcul de cette RODP, nous vous invitons :

1. A vous reporter au montant de votre population totale,
2. A définir votre Plafond de Redevance (PR) en fonction de votre strate de population (voir rubrique suivante),
3. A prendre une délibération portant fixation du montant de cette redevance,
4. A émettre un titre de recettes et le transmettre au Gestionnaire de Réseau (ENEDIS).

2/ Calcul de son montant

Le montant maximum de cette redevance est défini par le décret n°2023-1256 du 26 décembre 2023 qui en assoit la valeur sur la population totale de la commune.

- **Pour les communes dont la population totale est inférieure ou égale à 2 000 habitants :**

Pour 2025, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable est de **241,28 euros**.

Ce montant est issu de la formule de calcul suivante :

$$153 \times 1,5770$$

1,577 étant le taux de revalorisation pour l'année 2025

153 étant le Plafond de Redevance réglementaire (PR)

- **Pour les communes dont la population totale est supérieure à 2 000 habitants ainsi que pour les départements :**

Le plafond de la redevance de 2025 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code général des collectivités territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,577.

Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Les strates de population et la formule à appliquer

- Pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants
 - $(0,183 P - 213) \times 1,577$
- Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants
 - $(0,381 P - 1 204) \times 1,577$

- Pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants
 - $(0,534 P - 4 253) \times 1,577$
- Pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants
 - $(0,686 P - 19 498) \times 1,577$

où **P** représente la population totale de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le montant à mettre en recouvrement se voit aussi appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L 2322-4 précité.

3/ Prise de la délibération

La délibération n'est à prendre que la première année de perception. Elle est valable pour les années suivantes.

Le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance, est celui de la population totale, obtenu en additionnant, et ceci depuis 2009, le chiffre de la population municipale à celui de la population comptée à part, selon le recensement général effectué chaque année par l'INSEE.

4/ Perception de la redevance

Le versement effectif de la présente redevance due par les concessionnaires du réseau public d'électricité nécessite l'**émission préalable d'un titre de recettes** à l'attention d'ENEDIS.